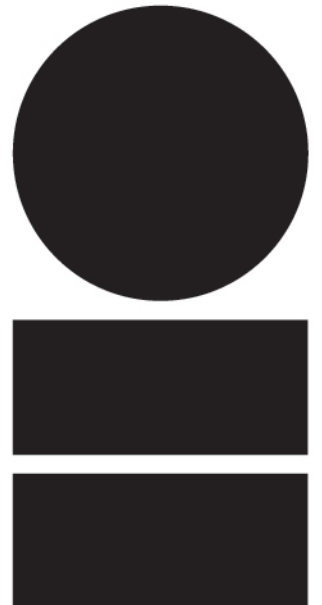


**CONTRIBUTION D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA  
SOUmise À L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LA PROTECTION  
CONTRE LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION FONDÉES  
SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE**

**La protection contre la violence et la discrimination fondées sur  
l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en relation avec les droits  
humains à la liberté d'expression, d'association et de réunion**

**Le 31 janvier 2024**



## Avocats sans frontières Canada

1. Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité par le renforcement de l'accès à la justice et la représentation juridique.
2. ASFC met en œuvre plusieurs projets de lutte contre les violences et les discriminations faites à l'égard des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre (PDSG). Dans ce cadre, l'organisation est membre du réseau Dignité Canada. Ainsi, ASFC utilise le droit comme instrument de changement, de sorte que les PDSG puissent mettre en œuvre leurs droits humains de manière effective et contribuer à l'émergence d'une société plus inclusive, juste, non violente et égalitaire.
3. Le cadre juridique international et régional montre que le respect des droits des PDSG est transversal et global. Il impose une égalité de traitement dans la mise en œuvre et la jouissance de tous leurs droits humains, au même titre que celles et ceux ne faisant pas partie de la DSG. Ainsi, toutes les fois où nous visons l'autonomisation par le droit des personnes en situation de vulnérabilité ainsi que la protection de leurs droits dans nos projets, cela inclut les PDSG qui sont souvent la cible de discriminations et de violences.
4. À cet effet, ASFC s'engage à combattre les stéréotypes et la discrimination que certaines personnes peuvent vivre en raison, notamment, de leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles et de faire respecter les standards internationaux et régionaux en la matière.

## I - Introduction

Le Canada a un indice d'équité de 83%<sup>1</sup>. Il a été l'un des premiers pays au monde à légaliser le mariage entre personnes de même genre/sexe, et a adopté plusieurs lois visant à interdire la discrimination contre les PDSG<sup>2</sup>. La jurisprudence a également consacré au rang constitutionnel l'interdiction de discrimination sur des motifs fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (OSIG)<sup>3</sup>.

D'un point de vue international, le Canada est État partie d'un grand nombre d'instruments visant à assurer aux PDSG une protection contre la discrimination et une jouissance pleine et entière de leurs droits humains<sup>4</sup>.

Les engagements du Canada à protéger les droits des PDSG à la fois sur le plan national et international sont les raisons pour lesquelles il est traditionnellement considéré comme un chef de file pour les droits de ces personnes.

Cependant, la communauté internationale a récemment alerté le pays sur son obligation de respecter, de protéger, et de mettre en œuvre les droits des PDSG. Cette alerte trouve sa source dans le fait que depuis quelques années, les crimes homo et transphobes ont nettement augmenté<sup>5</sup>, et une recrudescence de discours et d'actions haineuses ayant pour objet la perpétuation de préjugés sexospécifiques est constatée<sup>6</sup>.

Ainsi, au dernier cycle de l'examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Canada de lutter contre la discrimination, les violences et la propagande haineuse exercées à

---

<sup>1</sup> Equaldex, *LGBT rights in Canada*, en ligne: <https://www.equaldex.com/region/canada>. Par indice d'équité, on vise la mesure des différences évitables entre les personnes. Ichiro Kawachi et autres, *A glossary for health inequalities*, 2022, *Journal of epidemiology and community health*, 56(9), 647-652.

<sup>2</sup> Voir, par exemple: *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6, art 3(1), en ligne: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-6/>.

<sup>3</sup> Cour suprême du Canada, *Egan c. Canada*, 25 mai 1995, [1995] 2 RCS 513, en ligne: <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1265/index.do>.

<sup>4</sup> Le Canada est partie, entre autre, au *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, qui prévoit le droit à la santé à son article 12, et le droit à l'éducation à son article 13, deux garanties qui sont à la source des droits sexuels et reproductifs qui assurent aux PDSG le droit à une sexualité saine et épanouie. Il est également partie au *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* qui consacre, à son article 19 la liberté d'expression, à son article 21, le droit de réunion, et à son article 22, la liberté d'association. L'article 26 protège également les personnes contre la discrimination.

<sup>5</sup> Entre 2020 et 2021, les crimes haineux à raison de l'OSIG ont augmenté de 64%. Statistique Canada, *Les crimes haineux déclarés par la police*, 2021, 22 mars 2023, en ligne: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230322/dq230322a-fra.htm>.

<sup>6</sup> Le Devoir, *Portrait de la discrimination subie par les personnes trans et non binaires*, 12 septembre 2023, en ligne: [https://www.1https://liquesdesdroits.ca/la-ligue-des-droits-et-libertes-preoccupee-par-la-montee-de-la-transphobie/#\\_ftn1e devoir.com/societe/797878/portrait-discrimination-subie-personnes-trans-non-binaires](https://www.1https://liquesdesdroits.ca/la-ligue-des-droits-et-libertes-preoccupee-par-la-montee-de-la-transphobie/#_ftn1e devoir.com/societe/797878/portrait-discrimination-subie-personnes-trans-non-binaires).

raison de l'OSIG de la victime<sup>7</sup>, et d'assurer aux enfants une éducation inclusive, y compris en ce qui concerne l'éducation sexuelle, notamment pour les populations discriminées<sup>8</sup>.

ASFC inscrit la présente contribution dans la lignée de ces recommandations, et met en exergue certaines politiques et pratiques canadiennes qui restreignent ou rendent difficile l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association des PDSG.

---

<sup>7</sup> Voir: Comité des droits de l'Homme, *Canada review - 44th Session of Universal Periodic Review*, 10 Novembre 2023, Recommandation de la Bolivie: *Redouble efforts in the fight against hate speech and hate crimes, in particular against religious, racial and sexual minorities*; Recommandation de la République de Cabo Verde: *Continue to combat discrimination, intolerance and hate speech against racial, religious and sexual minorities*; Recommandation du Brésil: *Implement fully the National Housing Strategy Act to eradicate housing insecurity faced by minority groups, particularly indigenous women, LGBTQIA+ persons and children*; Recommandation de la Belgique: *Take legislative action and other measures to address hate crime and hate speech against LGBTQI+, both online and offline*; Recommandation du Royaume-Uni: *Continue working with partners, at all levels, to address the causes of violence against members of the LGBT+ community, as well as violence linked to religion or belief*, en ligne: <https://webtv.un.org/en/asset/k14/k14bhl5fi4>.

<sup>8</sup> Voir: Comité des droits de l'Homme, *Canada review - 44th Session of Universal Periodic Review*, 10 Novembre 2023, Recommandation de la Lituanie: *Continue the implementation of policies and measures to ensure inclusive education for all, with a special focus on children with disabilities, as well as strengthening the child welfare system*; Recommandation du Monténégro: *Continue efforts to improve inclusive education, in particular for Indigenous Peoples*; Recommandation de l'Afrique du Sud: *Strengthen measures for ensuring inclusive education across all provinces and territories*; Voir également: Recommandation de l'Islande: *Combat the dissemination of false and misleading information through comprehensive sexuality education in and out of schools*, en ligne: <https://webtv.un.org/en/asset/k14/k14bhl5fi4>.

## II- La liberté d'expression à l'école et l'identité de genre: de multiples attaques dans les provinces canadiennes

En 2023, une commission scolaire du Manitoba a tenu une assemblée pour discuter de la nécessité de bannir du matériel pédagogique abordant la thématique de l'OSIG<sup>9</sup>. De plus, deux provinces canadiennes ont adopté des politiques portant sur les droits parentaux vis-à-vis des écoles<sup>10</sup>. Ces textes réduisent la possibilité pour les enfants d'utiliser des pronoms correspondant à leur identité de genre à l'école, en prévoyant que « l'utilisation officielle du prénom préféré et/ou des pronoms d'un élève de genre non binaire ou transgenre âgé de moins de 16 ans nécessitera le consentement parental<sup>11</sup> ». Enfin, la Saskatchewan a modifié sa loi de 1995 sur l'éducation afin d'y ajouter la possibilité, pour un parent, de retirer son enfant des cours de santé sexuelle<sup>12</sup>.

Si ces différentes mesures sont discriminatoires puisqu'elles créent une différence de traitement négative entre les PDSG et les autres personnes, elles ont également un impact sur le droit à la liberté d'expression des principales personnes visées.

### A- Les pronoms: l'expression de l'identité

La liberté d'expression, au sens de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* signifie que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Elle est consacrée à l'article 19 du *Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)* et à l'article 13 de la *Convention sur les droits de l'enfant*, et recouvre le domaine de l'enseignement et les affaires personnelles<sup>13</sup>.

Dans son Observation générale No 20, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que tous.tes les adolescent.es avaient le droit à la liberté d'expression et au respect de leur identité de genre<sup>14</sup>, ce

<sup>9</sup> CTV News, *Book ban voted down at Brandon school board meeting*, 23 mai 2023, en ligne: <https://winnipeg.ctvnews.ca/book-ban-voted-down-at-brandon-school-board-meeting-1.6409828>.

<sup>10</sup> Voir: *Politique 713: Orientation sexuelle et identité de genre*, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick, révisé le 23 août 2023, en ligne: <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/policies-politiques/f/713-2023-07-01.pdf>; *Loi modificative de 2023 sur l'éducation (Déclaration des droits des parents)*, LS 2023, c 46, en ligne: <https://www.canlii.org/fr/sk/legis/loisa/ls-2023-c-46/derniere/ls-2023-c-46.pdf>.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Politique 713, para. 6.3.2.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Loi modificative de 2023 sur l'éducation, art 197.2 m).

<sup>13</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No 34*, 12 septembre 2011, CCPR/C/GC/34, para. 11, en ligne: <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsrdB0H1I5979OVGGB%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FAlrAe52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvgzpx1xfm%2Fk4W2CfdYF9C9uBruI>. [Observation générale No 34]

<sup>14</sup> Comité sur les droits de l'enfant, *Observation générale No 20*, 6 décembre 2016, CRC/C/CG/20, para. 34, en ligne: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/404/44/PDF/G1640444.pdf?OpenElement>.

qui a marqué une première avancée dans la reconnaissance du genre comme composante de la liberté d'expression.

Cette avancée a été par la suite entérinée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme qui a reconnu dans son opinion consultative du 24 novembre 2017 portant sur l'identité de genre, l'égalité et la non-discrimination que les manifestations de l'identité d'une personne étaient protégées par la liberté d'expression<sup>15</sup>.

Or, en obligeant les élèves à obtenir l'accord de leurs parents pour exprimer leur identité de genre, certain.e.s pourraient faire le choix de s'abstenir d'utiliser leurs pronoms et noms de préférence, par crainte du rejet, ou parce que le moment d'annoncer leur identité de genre à leurs parents ne serait pas opportun. Exprimer son identité ne devrait pas être soumis à condition ou à autorisation. En pratiquant l'autocensure, les élèves n'expriment pas leur identité de genre librement. Cela viole leur droit à la liberté d'expression.

Cela est par ailleurs incompatible avec le droit à l'éducation, contenu à l'article 29 de la *Convention sur les droits de l'enfant*, dont la jouissance dépend du respect de la liberté d'expression<sup>16</sup>. L'éducation, telle que composante du droit à la liberté d'expression, a pour but d'inculquer à l'enfant le respect de son identité<sup>17</sup>, et son épanouissement personnel<sup>18</sup>. L'atteinte que ces politiques portent à la liberté d'expression empêche donc l'école de jouer son rôle éducatif, tel qu'édicte par les standards internationaux de droits humains.

### *B- La liberté d'expression comme composante de la liberté académique*

La liberté académique est composée de la liberté d'enseignement, la liberté de recherche, et la liberté d'expression<sup>19</sup>. Cette dernière assure à l'enseignant.e de pouvoir transmettre des connaissances, d'une façon qui soit compatible avec la culture et l'âge des étudiant.e.s.

Du droit à la liberté d'expression découle le droit à l'information, qui est à double sens; il s'applique autant à la personne communicante qu'à la personne qui reçoit l'information<sup>20</sup>. Il permet aux

---

<sup>15</sup> Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, *Gender Identity, and equality and non-discrimination of same-sex couples*, Novembre 24, 2017, OC-24/17, para. 154, en ligne: [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_24\\_eng.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf) Voir également: Saskatchewan Advocate for Children & Youth, *Review of Ministry of Education Policy Use of Preferred First Name and Pronouns by Students*, September 15, 2023, p. 36, en ligne: <https://www.saskadvocate.ca/assets/acy-policy-review-use-of-preferred-first-name-and-pronouns-of-students-september-15-2023-final.pdf>.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No 1*, 17 avril 2001, CRC/CG/2001/1, para. 6, en ligne: [http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general\\_comments/gc\\_1.html](http://hrlibrary.umn.edu/crc/French/general_comments/gc_1.html). [Observation générale No 1]

<sup>17</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU. 3, art 29.

<sup>18</sup> Observation générale No 1, *supra* note 16.

<sup>19</sup> UNESCO, *La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente*, 25 octobre 2017, en ligne: <https://www.unesco.org/fr/articles/la-protection-des-libertes-academiques-est-toujours-aussi-pertinente>.

<sup>20</sup> Dianne Oberg, *Freedom of expression rights and the school library*, 2022, en ligne: <https://www.freedomtoread.ca/articles/freedom-of-expression-rights-and-the-school-library/>.

étudiant.e.s de se forger des opinions, aide à la réalisation de soi<sup>21</sup> et promeut les voix des personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a interprété l'article 13 de la *Convention* auquel il se rapporte, comme protégeant également le droit des enfants de recevoir des informations relatives à la sexualité<sup>22</sup>.

Or, en raison des nouvelles politiques adoptées, et en contravention du cadre juridique international, le corps professoral pourrait pratiquer l'autocensure lors des cours de santé sexuelle pour éviter que les étudiant.e.s soient contraint.e.s de les abandonner.

De plus, le bannissement potentiel de certains matériels pédagogiques perpétue l'idée que certaines opinions ne devraient pas être diffusées et empêche la recherche de l'information, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son épanouissement dans une société égalitaire et démocratique<sup>23</sup>, et de son droit à l'éducation<sup>24</sup>.

Les menaces pesant sur les cours de santé sexuelle et le matériel pédagogique faisant référence aux droits des PDSG violent donc la liberté d'expression des professeur.e.s de répandre des informations et celle des étudiant.e.s de recevoir et rechercher ces informations.

Cependant, sous certaines conditions, le droit à la liberté d'expression peut être restreint, pour des mesures d'ordre public, de santé ou de moralité<sup>25</sup>. Ces restrictions doivent être prévues par la loi, strictement nécessaires, et proportionnelles au but recherché. Les restrictions qui seraient fondées sur la morale, tel que cela semble être le cas pour les politiques dont il est question ici, ne

---

<sup>21</sup> Devon Peavoy, *Banning Books, Burning Bridges: Recognizing Student Freedom of Expression Rights in Canadian Classrooms*, 2004, Dalhousie Journal of Legal Studies, 125, p. 151 en ligne: <https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2004CanLIIDocs6#!fragment/BQCwhgziBcwMYgK4DsDWszlQewE4BUBTADwBdoByCgSgBplTTCIBFRQ3AT0otokLC4EbDtyp8BQkAGU8pAELcASgFEAMioBqAQQByAYRW1SYAEbRS2ONWpA>. [Peavoy]

<sup>22</sup> Comité sur les droits de l'enfant, *Observation générale No 3*, 17 mars 2003, CRC/GC/2003/3, para. 16, en ligne: <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6ZeEf9bA8YygWAWhjeBgKhcc6v9dtuSgl4QSQ3H3ixXLER1MFrg3qFIXE62pjfzLLA4IR6KRRfHTvhChBcvYZDqe> ; Comité sur les droits de l'enfant, *Observation générale No 4*, 1er juillet 2003, CRC/GC/2003/4, para. 26-31, en ligne: <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfAlCbDzm5DUreYo1tIYOkZk5G45vsU9f4F9ewgRZHzPb3GjVgg%2BoWU6eAwUnNgyGqAW%2FhotL.SGXdNrOgikh4%2FW>.

<sup>23</sup> Peavoy, *supra* note 21.

<sup>24</sup> « Le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation. L'éducation dont le contenu est fermement ancré dans les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 constituera pour chaque enfant un outil indispensable lui permettant d'apporter au cours de sa vie une réponse équilibrée et respectueuse des droits de l'homme aux défis liés à la période de changements fondamentaux dus à la mondialisation, aux nouvelles technologies et aux phénomènes connexes », *Observation générale No 1*, *supra* note 16, para. 3.

<sup>25</sup> *Observation générale No 34*, *supra* note 13, para. 28.

doivent pas être fondées sur une conception de la morale qui relève d'une « tradition unique<sup>26</sup> » et ne doivent pas véhiculer des valeurs discriminatoires<sup>27</sup>. Or, ces politiques affectent de façon disproportionnée les PDSG, et sont basées sur une vision de la morale hétérosexiste. Les limites apportées à la liberté d'expression sont donc illégitimes, et portent atteinte à l'obligation de respect des droits humains par le Canada.

---

<sup>26</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No 22*, 27 septembre 1993, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, para. 8, en ligne: [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CDH Observation Generale 22 FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CDH%20Observation%20Generale%20FR.pdf).

<sup>27</sup> *Observation générale No 34*, *supra* note 13, para. 32.



### III- La liberté d'association et de réunion des PDSG perturbée et menacée au Canada

De nombreux incidents haineux visant des événements cherchant à promouvoir les droits des PDSG sont survenus en 2023 au Canada<sup>28</sup>, allant parfois jusqu'à la démonstration de violence entre les défenseur.euse.s des droits des PDSG, et leurs opposant.e.s<sup>29</sup>. Ces groupes cherchaient à perturber la tenue de ces rassemblements<sup>30</sup>, voire à les faire annuler<sup>31</sup>.

Ces différentes manifestations de comportements haineux envers les PDSG au Canada dans la dernière année portent atteinte à leur droit de réunion et à leur droit d'association.

#### A- La liberté d'association et de réunion, un droit historique

La *Déclaration universelle des droits de l'Homme* reconnaît que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques<sup>32</sup> ». Ces droits ont ensuite été consacrés respectivement aux articles 21 et 22 du *PICDP*. La liberté d'association protège le droit des individu.e.s de se rassembler pour « exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs<sup>33</sup> ». Le droit de réunion pacifique, quant à lui, couvre autant les événements privés, telles des lectures de contes ou spectacles de talents animées par des drag queens, que les événements publics, comme les marches de la fierté ou les manifestations publiques. Il protège le droit des individu.e.s de s'exprimer collectivement et de manière non violente<sup>34</sup>, afin de façonner

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple: En Ontario, un organisme communautaire destiné à offrir aux PDSG un environnement sécuritaire et accueillant a dû reporter un de ses événements en raison de préoccupations liées à la sécurité, après que le personnel et les jeunes aient été victimes de harcèlement et de menaces. CTV News, *North Bay 2SLGBTQ Youth Hub Postponing Drag Show After Threats*, 15 juillet 2022, en ligne: <https://northernontario.ctvnews.ca/north-bay-2slgbtq-youth-hub-postponing-drag-show-after-threats-1.5989293>; Voir également: En Colombie-Britannique, un événement de lecture pour enfant animé par des PDSG a été au cœur de multiples incidents qui fait maintenant partie d'une enquête en tant que crime haineux. CTV News, *"Hate-motivated incidents" that emerged in response to drag story time in Nelson, B.C., under investigation*, 27 mars 2023, en ligne: <https://bc.ctvnews.ca/hate-motivated-incidents-that-emerged-in-response-to-drag-story-time-in-nelson-b-c-under-investigation-police-1.6330880>.

<sup>29</sup> Voir, par exemple: À Charlottetown, des heurts ont éclaté dans la foule et à Halifax un manifestant a été arrêté et accusé d'agression avec une arme. Radio-Canada, *Nombreuses manifestations contre « l'idéologie de genre » en Atlantique*, 20 septembre 2023, en ligne: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2011720/manif-1-million-march-trans-higgs-atlantique-lgbtq>.

<sup>30</sup> Voir, par exemple: Perturbation d'un événement soutenant les droits des PDSG en Alberta. CBC, *Disturbance During Southern Alberta Pride Event Prompts Closure of Historic Theater*, 28 août 2023, en ligne: <https://www.cbc.ca/news/canada/calgary/pride-southern-alberta-police-incident-rcmp-1.6950196>.

<sup>31</sup> Voir, par exemple: Annulations d'événements célébrant les PDSG à la suite de menaces en ligne. Global News, *Anti-hate Experts Concerned About Rise in Online Threats Toward LGBTQ2S+ Events in Canada*, 24 juin 2022, en ligne: <https://globalnews.ca/news/8940341/canada-homophobic-threats-lgbt-events/>.

<sup>32</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, art. 20(1).

<sup>33</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Nés libres et égaux: Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles dans les normes internationales relatives aux droits humains*, Octobre 2023, p.88, en ligne: <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210023559>. [Nés libres et égaux]

<sup>34</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No 37*, 17 septembre 2020, CCPR/C/GC/37, para. 4, en ligne: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/232/16/PDF/G2023216.pdf?OpenElement>. [Observation générale 37]

la société dans laquelle ils et elles évoluent<sup>35</sup>. Le droit à la liberté de réunion suppose donc l'association de plusieurs individu.e.s aux revendications communes et est intrinsèquement dépendant de la protection accordée à la liberté d'expression<sup>36</sup>. Il est au cœur de la défense des droits humains, puisqu'il constitue le premier article de la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*<sup>37</sup>.

Traditionnellement, les libertés de réunion et d'association sont des composantes importantes de l'histoire des PDSG au Canada. Le 28 août 1971, la première marche de fierté soutenant les droits des PDSG a été organisée à Ottawa, marquant le début d'un activisme promouvant le respect des droits des PDSG dans le pays<sup>38</sup>. Au fil du temps, ces rassemblements protégés par les libertés de réunion et d'association ont mené à des changements législatifs importants consacrant le respect des droits humains des PDSG<sup>39</sup>.

### *B- La mise en œuvre du droit de réunion pacifique*

Afin de respecter le droit de réunion, les États doivent prendre des mesures pour «faciliter la tenue des réunions pacifiques et [...] permettre aux participants d'atteindre leurs objectifs<sup>40</sup>». Les démonstrations ayant pour but l'expression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sont explicitement protégées par ce droit et ne peuvent être limitées pour des raisons de moralité publique<sup>41</sup>.

Dans le cadre des événements ayant pour but la promotion des droits des PDSG, cela signifie que les États doivent œuvrer à la mise en place d'un climat homo et transpositif nécessaire à la tenue effective et sécuritaire des réunions. Ils doivent également protéger les individu.e.s qui exercent leur droit de s'associer et de se réunir en assemblée sans craindre des actes de violence ou

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, para. 1.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 4 et 9.

<sup>37</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*, 8 mars 1999, A/RES/53/144, art 1, en ligne: <https://daccess-ods.un.org/tmp/8916207.55195618.html>.

<sup>38</sup> The Archives, *1971 We Demand March*, en ligne: <https://digitalexhibitions.archives.ca/exhibits/show/1971-we-demand-march/introduction>.

<sup>39</sup> *Observation générale No 37*, *supra* note 34, para. 2.

<sup>40</sup> *Ibid.*, para. 24.

<sup>41</sup> *Ibid.*, para 46; Cour européenne des droits de l'homme, *Fedotova et autres c. Russie*, 17 janvier 2023, No 40792/10, 30538/14 et 43439/14, para. 10.5 et 10.6, en ligne: <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-222751> ; Comité des droits de l'homme, *Alekseev c. Fédération de Russie*, 2 décembre 2013, No 1873/2009, CCPR/C/109/D/1873/2009, para. 9.6, en ligne: <https://juris.ohchr.org/casedetails/1686/en-US>.

d'intimidation de la part d'agents privés ou de contre-manifestants<sup>42</sup>, notamment lorsque ces actes d'opposition ont une portée discriminatoire<sup>43</sup>.

Il faut également rappeler que le droit international a toujours rejeté l'argument de la « protection des mineur.e.s » et de la moralité<sup>44</sup> afin de justifier qu'il soit porté atteinte à la liberté d'association et de réunion des PDSG. Selon les organes de traités de l'ONU, de telles limites sont non nécessaires, disproportionnées, et discriminatoires<sup>45</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, elles encouragent la stigmatisation des familles homo ou transparentales, et nourrissent la persécution qui s'exerce contre les PDSG et leur défenseur.euse.s<sup>46</sup>.

Alors que des représentants gouvernementaux provinciaux participent activement à des contre-manifestations à visées discriminatoires<sup>47</sup> et que la police annule des manifestations pacifiques à cause des risques de violence<sup>48</sup>, le gouvernement n'a pas annoncé de nouvelles mesures pour faire face à l'augmentation des crimes haineux<sup>49</sup>. Ainsi, l'apathie du Canada face à l'augmentation de ces actes pousse certaines PDSG à ne pas exercer ce droit, par crainte pour leur sécurité. En demeurant passif, le Canada manque à son obligation de protéger leur liberté de réunion et d'association.

---

<sup>42</sup> Observation générale No 37, *supra* note 34, para. 24.

<sup>43</sup> Comité des droits de l'homme, 13 août 2014, CCPR/C/CHL/CO/6, para. 19, en ligne à: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/121/76/PDF/G1412176.pdf?OpenElement>.

<sup>44</sup> Voir à ce sujet: Déclaration conjointe des experts internationaux et régionaux des droits de l'homme, "La liberté d'expression et d'association, clé pour l'élimination de l'homophobie et de la transphobie" (mai 2014), disponible à <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2014/05/international-day-against-homophobia-and-transphobia-idaho-t-saturday-17-may>.

<sup>45</sup> Nés libres et égaux, *supra* note 33, p.80.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p.81.

<sup>47</sup> Voir, par exemple: Au Nouveau-Brunswick, le premier ministre Blaine Higgs et son ministre de l'Éducation ont rejoint mercredi une marche bruyante contre les politiques LGBTQ dans les écoles. CBC, *Higgs Greets Marchers Opposing LGBTQ Policies*, 20 septembre 2023, en ligne: <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/higgs-marchers-lgbtq-1.6972813>.

<sup>48</sup> Voir, par exemple: En Colombie-Britannique, le système de police de Victoria a annulé le déroulement d'une manifestation dû aux actes violents. VICPD, *Statement on demonstration activity*, File No: 23-33216, 21 septembre 2023, en ligne : <https://vicpd.ca/2023/09/21/statement-on-demonstration-activity/>.

<sup>49</sup> CTV News, *Facing calls to act, Canadian lawmakers note "rising tide" of hate and violence against LGBTQ2S+ community*, 17 mai 2023, en ligne: <https://www.ctvnews.ca/politics/facing-calls-to-act-canadian-lawmakers-note-rising-tide-of-hate-and-violence-against-lgbtq2s-community-1.6402660>.

#### **IV- Conclusion: « *The beauty of standing up for your rights is that others see you standing and stand up as well*<sup>50</sup>. »**

Au Canada, les droits humains des PDSG connaissent une reculée, et sont menacés, notamment dans le domaine de la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion.

Le Canada devrait s'assurer que toutes les personnes, peu importe leur OSIG peuvent jouir de l'entièreté de leurs droits humains, sans discrimination, en, dans un premier temps, annulant les politiques et les lois discriminatoires, et en s'assurant que de nouvelles ne sont pas adoptées, afin de respecter l'égalité substantielle, et; dans un second temps, en luttant contre les pratiques néfastes qui perpétuent des préjugés sexospécifiques, afin d'atteindre l'égalité réelle.

Il convient également de rappeler que si les parents sont titulaires de droits parentaux, ce sont les droits des enfants qui sont fondamentaux, et que les premiers ne servent qu'à assurer la mise en œuvre des seconds<sup>51</sup>. L'intérêt supérieur des enfants ne devrait ainsi pas être sacrifié sur l'autel de la morale de leurs parents.

---

<sup>50</sup> Cassandra Duffy, autrice lesbienne et défenseuse des droits des PDSG

<sup>51</sup> Maurice Berger, *15. Réflexions sur les droits parentaux : le point de vue d'un avocat*, dans : *Au nom de la protection de l'enfance. De 2007 à 2016, une remise en perspective*, 2021, p. 143-147, p.143.